



Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 février 2022

Présents :

Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre;
Monsieur Rudy ZANOLA, Monsieur Michaël GUYOT, Monsieur Annibale MOSCARIELLO,
Madame Roseline DUSSART, Monsieur Guglielmo PASTORELLI, échevins;
Madame Lori RIZZO, Présidente du CPAS;
Monsieur Philippe TISON, ~~Monsieur Franco BACCATI~~, Monsieur Jean-Marie FLAMANT,
Madame Corinne CUBI, Monsieur Hadrien POLAIN, ~~Monsieur Nicolas GUERLEMENT~~, Monsieur
Philippe BIKÉ, Madame Nathalie GOURMEUR, Monsieur Thierry LALLART, Monsieur Giuliano
ENA, ~~Madame Aurore DUCHENE~~, Madame Patricia BOUILLON, Monsieur Stéphan LELEUX,
Madame Marie de JAMBLINNE de MEUX, Madame Laetitia DEBELLE, Monsieur Maxime
HECTOR, Conseillers;
Madame Florence DOZIER, Directrice Générale;

Le Conseil,

est réuni en visioconférence en vertu d'une convocation du Collège communal datée du 1er février 2021 et comportant l'ordre du jour ci-après.

A 19 heures 30, Madame GONZALEZ, Bourgmestre, entre en séance et prend la présidence.

Avant de passer à l'ordre du jour, la Présidente invite la jeune anderlusienne Maya qui vient d'obtenir le Magritte du meilleur espoir féminin à recevoir les félicitations de l'ensemble du Conseil communal pour son prix.

La Présidente informe ensuite le Conseil des activités folkloriques qui se dérouleront en mars dans le respect des règles sanitaires suite au dernier CODECO. Enfin, un hommage est rendu à Monsieur Pascal BORREMANS, fondateur de l'école de tambours d'Anderlues.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 décembre 2021

Le procès-verbal de la séance du 28 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

2. Conseil communal - a) Installation d'un nouveau conseiller communal en remplacement de Madame Dalila LARABI - b) Arrêt du tableau de préséance des conseillers communaux - c) Notification de la modification des groupes politiques

a)

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la perte de mandat de conseiller communal de Madame LARABI Dalila suivant une décision rendue par le Gouvernement wallon le 16 décembre 2021.
- Considérant qu'il convient de le remplacer par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14 du CDLD ;



- Considérant que Madame STROOBANTS Carine, première suppléante, par courrier le 1er février 2022, refuse d'être installée en qualité de conseillère communale ;
- Considérant que Monsieur HECTOR Maxime, second suppléant, accepte d'être installé en qualité de conseiller communal;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du précité, second suppléant, en ordre utile de la liste n° 3 des membres du conseil communal élus le 14 octobre 2018 et dont l'élection a été validée le 15 novembre 2018 ;
- Considérant que Monsieur HECTOR Maxime, né 06 juin 1983 à Charleroi demeurant à Anderlues, rue du Douaire 19, réunit toujours les conditions d'éligibilité requises énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les dispositions du même code ou par d'autres dispositions légales ;
- Oui l'exposé de l'affaire fait en séance publique par Madame GONZALEZ MOYANO Virginie, Bourgmestre, rapporteur désigné par le Conseil ;

Arrête :

Les pouvoirs de Monsieur HECTOR Maxime, préqualifié, en qualité de conseiller communal, sont validés. Il achèvera le mandat de Madame LARABI Dalila.

En sa qualité de présidente de la séance, Madame GONZALEZ MOYANO Virginie invite Monsieur HECTOR Maxime, élu, à prêter entre ses mains, le serment prévu par la loi du 1^{er} juillet 1960 :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Monsieur HECTOR Maxime est installé dans ses fonctions de conseiller communal.

b)

- Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance du Conseil communal du 25 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal d'installation des conseillers communaux à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, en séance publique, le 3 décembre 2018;
- Vu la perte de mandat de conseiller communal de Madame LARABI Dalila suivant une décision rendue par le Gouvernement wallon le 16 décembre 2021.
- Vu l'installation de Monsieur HECTOR Maxime dans ses fonctions de conseiller communal;
- Considérant qu'il convient d'établir le tableau de préséance des conseillers communaux ;

Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
TISON Philippe	03/01/1989	1374	1	24/11/1961
GUYOT Michaël	06/01/1995	733	5	01/11/1971
GONZALEZ-MOYANO Virginie	03/01/2001	1118	2	30/05/1971
ZANOLA Rudy	03/01/2001	952	3	15/11/1964
BACCATI Franco	03/01/2001	304	13	09/09/1961

COMMUNE D'ANDERLUES



RIZZO Lori	04/12/2006	851	5	28/04/1972
MOSCARIELLO Annibale	04/12/2006	479	6	17/04/1958
DUSSART Roseline	04/12/2006	465	7	28/02/1961
FLAMANT Jean-Marie	04/12/2006	289	4	18/12/1947
CUBI Corinne	15/09/2009	832	2	26/12/1968
POLAIN Hadrien	03/12/2012	1283	1	29/04/1988
GUERLEMENT Nicolas	03/12/2012	368	3	12/04/1988
BIKE Philippe	03/12/2012	335	11	07/12/1963
GOURMEUR Nathalie	03/12/2012	306	12	23/06/1974
PASTORELLI Guglielmo	03/12/2018	455	8	17/06/1979
LALLART Thierry	03/12/2018	357	10	27/07/1990
ENA Giuliano	03/12/2018	299	14	16/08/1961
DUCHENE Aurore	03/12/2018	257	5	03/07/1975
BOUILLON Patricia	03/12/2018	224	6	27/12/1968
LELEUX Stéphan	03/12/2018	217	7	15/12/1982
de JAMBLINNE de MEUX Marie	03/12/2018	210	9	06/06/1962
DEBELLE Laetitia	08/07/2020	207	14	29/12/1980
HECTOR Maxime	15/02/2022	252	16	06/06/1983

c)

- Attendu que l'article L1123-1, §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste ;
- Considérant qu'il est opportun d'acter la composition des groupes politiques telle qu'elle résulte des élections du 14 octobre 2018 ;
- Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018, tels qu'ils ont été validés par le Collège provincial ;
- Vu la perte de mandat de conseiller communal de Madame LARABI Dalila suivant une décision rendue par le Gouvernement wallon le 16 décembre 2021.
- Vu l'installation de Monsieur HECTOR Maxime dans ses fonctions de conseiller communal en date du 15 février 2022

Prend acte de la modification de la composition du groupe politique PS:

MM. BACCATI Franco, BIKE Philippe, DUSSART Roseline, ENA Giuliano, GONZALEZ MOYANO Virginie, GOURMEUR Nathalie, GUYOT Michaël, HECTOR Maxime, LALLART Thierry, MOSCARIELLO Annibale, PASTORELLI Guglielmo, RIZZO Lori, TISON Philippe, ZANOLA Rudy.

3. Informations générales aux conseillers

Afin de permettre à Monsieur HECTOR de regagner son domicile, la Présidente propose avant d'aborder le point, d'entendre l'exposé de Monsieur Michel MEUTER de Mobilesem asbl sur l'Agence Mobilité de Charleroi Métropole.



1. Notification du courrier du 10 janvier 2022 par lequel le SPW informe la Commune d'Anderlues que la délibération du Conseil du 7 décembre 2021 relative à une redevance pour les terrains et les cavurnes, leurs renouvellements et leurs réemplois est approuvée.
2. Notification du courrier du 13 janvier 2022 par lequel le SPW informe la Commune d'Anderlues que les modifications budgétaires n°1 transmises le 21 décembre 2021 n'ont fait l'objet d'aucune mesure de tutelle et ne sont pas non plus devenues exécutoires.
3. Notification du courrier du 20 janvier 2022 par lequel le SPW informe la Commune d'Anderlues que le délai imparti pour statuer sur la délibération du Conseil du 25 juin 2021 relative au non renouvellement du contrat à durée déterminée de Monsieur Godaux est prorogé jusqu'au 4 février 2022.
4. Notification du courrier du 24 janvier 2022 par lequel le SPW informe la Commune d'Anderlues que les délibérations des Conseils communaux des 25 juin, 20 juillet et 09 novembre 2021, relatives au refus de l'exercice de fonctions supérieures d'un agent en D7 pour une période de 6 mois, sont annulées.

4. Comité de concertation Commune – C.P.A.S. : Procès-verbaux des séances des 17 septembre et 10 novembre 2021 - Notification

Le Conseil prend note des procès-verbaux des séances des 17 septembre et 10 novembre 2021 du Comité de concertation Commune/CPAS

5. Conseil communal - Commissions (article L1122-34 §1 al 1 et article 50 du ROI) - Commission budget - Désignation des membres - Décision

Le Conseil décide à l'unanimité de reporter le point.

6. Conseil communal - Commissions (article L1122-34 §1 al 1 et article 50 du ROI) - Commission des fêtes et folklore - Désignation des membres - Décision

Le Conseil décide à l'unanimité de reporter le point.

7. Conseil communal - Désignation des délégués de la Commune dans les associations - asbl ALE (Agence Locale pour l'Emploi)

Le Conseil décide à l'unanimité de reporter le point.

8. Finances - asbl AIS ABEM - Participation financière de la Commune pour l'exercice 2021 - Rectification de la décision du Conseil communal du 28 décembre 2021 - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 modifié par l'arrêté de la 04/07/1996 portant création d'agences immobilières sociales ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 portant agrément d'agences immobilières sociales ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 1997 par laquelle la Commune d'Anderlues sollicite son adhésion à l'Agence Immobilière Sociale à constituer avec les villes et communes de Binche, Morlanwelz et Estinnes ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 08 juin 1998 relative à l'approbation du projet de statuts de l'Asbl Agence Immobilière Sociale Anderlues Binche Estinnes



- Morlanwelz, en abrégé « AIS ABEM » tel qu'élaboré par les représentants des différentes entités ;
- Considérant que notre Commune est un des membres fondateurs de l'AIS ABEM ;
 - Considérant que, sur demande de l'Asbl A.I.S. ABEM et par délibération du 15 décembre 2015, le Conseil communal a décidé d'allouer une cotisation de 0,30 €/habitant ;
 - Considérant dès lors, que l'intervention financière de la Commune s'élève à 3.600 € pour l'exercice 2021 sur base de 12.123 habitants au 1er janvier 2020 ;
 - Considérant que la décision du Conseil communal du 28 décembre 2021 n'est donc pas correcte;
 - Qu'en effet, elle a été établie sur base d'une subvention exceptionnelle pour l'année 2020 (0,60 €/habitant);
 - Qu'il y a donc lieu de rectifier la délibération susvisée;
 - Considérant que la contribution de la Commune d'Anderlues permettra à l'AIS ABEM de continuer à fonctionner ;
 - Considérant que les crédits sont prévus à l'article 922/33201 du budget de l'exercice 2022 ;
 - Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28 janvier 2022;
 - Considérant l'avis par le Directeur financier en date du 28 janvier 2022;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de retirer la délibération du 28 décembre 2021 (point n°6 à l'ordre du jour).

Article 2: d'approuver la convention corrigée ci-dessous:

Convention de prêt entre la Commune d'Anderlues et l'Asbl A.I.S. ABEM

Entre

L'Association sans but lucratif « Agence immobilière sociale Anderlues, Binche, Estinnes, Morlanwelz » A.I.S. – A.B.E.M., ci-après dénommée « l'Asbl » dont le siège social est établi avenue Charles Deliège, 123 à 7130 Binche, valablement représentée par Laurent ARMAN, Président

Et

L'Administration communale d'Anderlues, représentée par son Collège communal en la personne de Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre, assistée de Madame Florence DOZIER, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 18 juin 2019.

Bases légales :

Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions dont les dispositions ont été intégrées au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation aux articles L3331-1 à L3331-9.

Le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réformant notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées.



Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ses modifications ultérieures (notamment celle du 2 mai 2012) ainsi que l'ensemble de ses arrêtés d'exécution.

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales et ses modifications ultérieures.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée de la convention :

La présente convention débute le 1er janvier **2021 pour se terminer le 31 décembre 2022** et pourra être renouvelée.

Le nombre de reconductions n'est pas limité.

Au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention, l'Asbl peut soumettre au Collège communal d'Anderlues un projet de nouvelle convention.

Dans le cas contraire, l'Administration communale d'Anderlues pourra en proposer une elle-même endéans les 6 mois qui précèdent l'expiration de la présente convention.

Article 2 – Objet de la convention :

a) L'Asbl s'engage à gérer, dans le respect des dispositions réglementaires définies par le Gouvernement wallon, une agence immobilière sociale soumise à l'agrément du Ministre du Logement, l'Administration communale d'Anderlues n'intervient en aucune manière dans la définition et l'exécution des missions de l'Asbl dans un souci d'indépendance de celle-ci.

Pour réaliser ces missions d'intérêt public, l'Asbl s'est donné comme but social :

- De rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;
- D'assurer la médiation entre les propriétaires bailleurs et les locataires en voie de rupture sociale.

Ce but social s'avère compatible avec les compétences communales.

b) Pour permettre à l'Asbl de remplir ses missions et, dans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, l'Administration communale d'Anderlues verse une cotisation annuelle de **0,30 euros par habitant**.

Pour le profil de versement de la cotisation en numéraire,

Celle-ci sera versée après évaluation de la présente convention (article 3), sur base des éléments énumérés au point f). Il convient également de se référer au point g) de la présente convention.

c) L'Asbl s'engage à utiliser la cotisation qui lui est accordée par l'Administration communale d'Anderlues, aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyées (point b) de la présente convention.

Article 3 – Evaluation de la convention

d) L'Asbl étant soumise à la législation sur les marchés publics, elle doit la respecter intégralement.



e) Le Collège communale d'Anderlues vérifiera chaque année, le respect de la présente convention.

Ce contrôle sera effectué sur base des justifications énumérées au point f) de la présente convention et fournies d'initiative par l'Asbl dans les délais requis.

L'Administration communale d'Anderlues pourra également procéder sur place au contrôle de l'emploi de la cotisation accordée.

f) Un rapport d'évaluation de la convention sera réalisé annuellement et comprendra :

- Les comptes annuels de l'Asbl de l'exercice précédent (=année n) + une note exposant du Services finances de l'Administration communale d'Anderlues au sujet des comptes
- Le budget de l'Asbl pour l'exercice suivant (année n+1) ;
- Le cas échéant, le rapport du Commissaire ;
- Un tableau résumé de justification de la cotisation (pour l'année n) plus une attestation de non double emploi des pièces justificatives.

Ces documents budgétaires et compatibles seront portés à l'information du Conseil communal.

L'Asbl veillera à se conformer à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les dispositions comptables qui lui sont applicables en fonction de la taille de l'association.

Article 4 – Autres dispositions

g) En cas de non-respect d'une clause de cette convention, l'Administration communale d'Anderlues peut mettre un terme à celle-ci après envoi d'une mise en demeure demandant le respect des obligations et restée sans réponse durant 15 jours, sans préjudice du droit de l'Administration communale d'Anderlues de réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Conformément à la loi, l'Asbl devra restituer partiellement ou totalement la cotisation reçue :

- si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée,
- si elle ne fournit pas les justifications demandées
- si elle s'oppose à l'exercice du contrôle sur place par l'Administration communale d'Anderlues, de l'emploi de la cotisation accordée par celle-ci.

h) Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour. Toutefois, des cas de force majeure peuvent conduire l'une ou l'autre partie à la non-exécution de ses engagements.

i) La présente convention est conclue sans préjudice des obligations découlant, tant pour l'Administration communale d'Anderlues que pour l'Asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur les concernant, qui peuvent conduire, dans certains cas, à la suspension, voire au remboursement des aides accordées par l'Administration communale d'Anderlues.

j) L'Administration communale d'Anderlues charge son service finances des missions d'exécution de la présente convention.

Toute correspondance devra être adressée à l'adresse suivante :



Administration communale d'Anderlues – Place Albert 1er, 21 à 6150 Anderlues.

Fait en 2 exemplaires originaux, le, chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Commune d'Anderlues,
La Directrice générale,
F. DOZIER

Le Bourgmestre,
V. GONZALEZ MOYANO

Pour l'Asbl A.I.S. ABEM,
Le Président,
L. ARMAN

Article 2: d'allouer pour l'année 2021 à l'Asbl A.I.S. ABEM une intervention financière de 3.600 € sur les crédits prévus à l'article 922/33201 du budget 2021.

Article 3 : La subvention sera utilisée aux fins pour lesquelles elle est octroyée, c'est-à-dire en vue de la réalisation des objectifs tels que repris à l'article 3 des statuts de l'Asbl AIS ABEM.

Article 4 : L'Asbl AIS ABEM veillera à présenter le rapport annuel et le rapport financier relatifs à l'année 2021, à la commune, dans le cadre du 1er semestre 2022. Ces comptes seront portés à l'information du Conseil communal.

Article 5 : La présente décision sera communiquée à l'Asbl AIS ABEM et à Monsieur le Directeur financier.

9. Finances - Règlement d'octroi d'une prime unique aux commerçants suite à la crise COVID - Approbation

- Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation;
- Considérant l'impact négatif de la crise sanitaire sur le commerce local suite aux différentes périodes de confinement;
- Considérant la nécessité d'assister les commerces les plus touchés en 2020 et 2021 et ayant dû fermer ou arrêter leurs activités durant plusieurs semaines;
- Considérant que la Commune d'Anderlues souhaite octroyer une aide financière sous forme de prime unique aux commerces concernés dont le montant est le suivant;
 - Activités Horeca & récréatives (**Code Nace 56**) : une prime de 750 euros.
 - Activités de commerce et assimilées (**Codes Nace 14, 47, 79, et 96**): une prime de 1000 euros.
- Considérant que pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, chaque commerçant devra remplir cumulativement les conditions suivantes :
 - Être une petite ou microentreprise et répondre à la notion de « commerce indépendant »
 - Disposer d'un code NACE éligible et être actif au sein de ce secteur d'activité ;
 - Exercer son activité à Anderlues ;
 - Pouvoir prouver une activité avant le 31 octobre 2020 ;
 - Avoir été dans l'impossibilité de pratiquer sa profession ou d'ouvrir son commerce durant les périodes de confinement en 2020.
 - Émettre une motivation de l'arrêt de l'activité ;
 - S'engager sur l'honneur à poursuivre son activité ;
 - Remettre l'ensemble des documents nécessaires et utiles à la bonne analyse du dossier d'indemnisation ;
 - Être en ordre au niveau des taxes communales (le montant d'éventuels arriérés sera le cas échéant prélevé d'autorité par la Direction financière sur la prime à verser).



- Vu les crédits disponibles à l'article 529.119/322-01 au budget 2022 pour un montant de 80.000 euros;
- Considérant qu'il convient d'approuver un règlement spécifique pour encadrer le paiement de cette prime unique aux commerces concernés;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/02/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité:

Article 1: D'approuver le présent règlement relatif à l'octroi d'une prime unique aux commerçants suite à la crise COVID:

ARTICLE 1 : Définitions

Petite ou microentreprise : toute entreprise, en personne physique ou morale qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Commerce indépendant : toute entreprise, en personne physique ou morale qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de services principalement aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue sur le domaine public.

Commerce franchisé : la franchise est un contrat de distribution, consistant en un accord (droit d'exploitation) passé entre deux parties (le franchiseur et le franchisé). Le franchisé, en échange d'une compensation directe ou indirecte, aura le droit d'exploiter une franchise dans le but de commercialiser certains types de produits et/ou des services spécifiques.

Entité enregistrée à la BCE : doivent s'inscrire auprès de la BCE et sont considérées comme des entités enregistrées :

- toute personne morale de droit belge ;
- toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle de manière indépendante, hormis les personnes physiques visées à l'article III.49, § 2, 6° et 9° du Code de droit économique.

Unité d'établissement : une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité ou à partir duquel l'activité est exercée.

Code NACE : il s'agit d'une nomenclature européenne (généralement à 5 chiffres) qui détermine les activités économiques des entreprises.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires de la prime

Sont éligibles les commerces possédant au moins l'un des codes NACE répertoriés à l'article 3 du présent règlement et dont l'unité d'établissement dispose d'une adresse à Anderlues. Les supermarchés, les grandes enseignes et franchisés, les indépendants en activité complémentaire, les ASBL et les commerces électroniques (vente en ligne, e-shopping) ne sont pas admis à l'octroi d'une quelconque prime.



Certains cas particuliers (notamment au niveau des codes NACE, éligibles ou non) pourront faire l'objet d'une requête auprès du Collège communal, sur base d'une motivation clairement explicitée par le commerçant au sein de son dossier d'indemnisation.

ARTICLE 3 : Montant des primes

Les primes s'étalent sur deux niveaux :

- Activités Horeca & récréatives (**Code Nace 56**) : une prime de 750 euros.
- Activités de commerce et assimilées (**Codes Nace 14, 47, 79, et 96**) : une prime de 1000 euros.

Le montant alloué par le Collège communal aux bénéficiaires constitue une prime défiscalisée, sur laquelle aucune imposition ne sera prélevée.

ARTICLE 4 : Dépôt du dossier d'indemnisation

Les dossiers d'indemnisation doivent être introduits pour le 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Instruction du dossier d'indemnisation

Le service «Recette communale» sera le seul compétent pour vérifier la complétude des dossiers.

Chaque dossier complet sera soumis à l'approbation du Collège communal.

ARTICLE 6 : Décision

Les dossiers d'indemnisation seront examinés par le Collège communal sur base des critères d'analyse repris à l'article 9 de ce règlement. Chaque commerçant sera prévenu par courrier nominatif de la décision prise par le Collège communal à l'égard du dossier qu'il a introduit.

ARTICLE 7 : Modalités de paiement de la prime

Les versements seront effectués après analyse des dossiers et approbation par le Collège communal, sur base des données fournies par le commerçant dans son dossier d'indemnisation.

ARTICLE 8 : Critères de recevabilité et de complétude des candidatures

Pour qu'un dossier soit déclaré complet et recevable, les conditions suivantes sont requises :

- Le candidat doit avoir plus de 18 ans et justifier son statut juridique ;
- Le candidat doit émettre une réponse pour chaque champ obligatoire référencé sur le formulaire de demande d'indemnisation, tout en veillant à annexer valablement les documents demandés ;
- Le candidat doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, vis-à-vis notamment des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

ARTICLE 9 : Critères d'analyse des dossiers



Pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, chaque commerçant devra remplir cumulativement les conditions suivantes :

- Être une petite ou microentreprise et répondre à la notion de « commerce indépendant »
(Voir définitions à l'article 1 du présent règlement) ;
- Disposer d'un code NACE éligible (voir article 3 du présent règlement) et être actif au sein de ce secteur d'activité ;
- Exercer son activité à Anderlues ;
- Pouvoir prouver une activité avant le 31 octobre 2020 ;
- Avoir été dans l'impossibilité de pratiquer sa profession ou d'ouvrir son commerce durant les périodes de confinement en 2020.
- Émettre une motivation de l'arrêt de l'activité ;
- S'engager sur l'honneur à poursuivre son activité ;
- Remettre l'ensemble des documents nécessaires et utiles à la bonne analyse du dossier d'indemnisation ;
- Être en ordre au niveau des taxes communales (le montant d'éventuels arriérés sera le cas échéant prélevé d'autorité par la Direction financière sur la prime à verser).

ARTICLE 10 : Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur & validé du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 février 2022 et est valide jusqu'au 31 décembre 2022

ARTICLE 12 : Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statuera en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

ARTICLE 13 : Dispositions diverses

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué à cette opération.

Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre cet appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.

Approuvé par le Conseil communal en date du

La Directrice générale,

La Bourgmestre,



Florence DOZIER

Virginie GONZALEZ MOYANO

Article 2: De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

10. Informatique - Projet Tax On Pylons 2021 - Dossier de candidature - Approbation

- Vu l'appel à projets 2021 Accords projet Tax on Pylons 2021 accessible à toutes les communes et CPAS wallons ;
- Considérant que cet appel s'inscrit dans une stratégie digitale au bénéfice des pouvoirs locaux orientée vers l'infrastructure, la connectivité, les solutions logicielles, l'interopérabilité et la mutualisation ;
- Considérant que l'appel peut être rentré en synergie le CPAS;
- Considérant qu'il est impératif que l'administration se dote d'une infrastructure sécurisée et performante afin d'offrir un service de qualité efficace et efficient aux citoyens ;
- Considérant que l'infrastructure est hébergée par l'administration communale en ce compris la cybersécurité mais dessert également le CPAS;
- Considérant que chaque entité a recensé ses besoins propres ainsi que les besoins globaux en termes d'infrastructure et de cybersécurité;
- Considérant que la subvention couvre 80 % de la dépense consentie dans le cadre de ce projet;
- Considérant que le projet a été rédigé conjointement avec le CPAS et reflète les besoins des deux entités;
- Considérant que le dossier de candidature doit être approuvé par l'ensemble des pouvoirs locaux associés au projet;
- Qu'ensuite, le projet doit être introduit via l'application du guichet des pouvoirs locaux;
- Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 104/742 53 projet (20220057) et financé par subsides et fonds de réserve.

Décide à l'unanimité:

Article 1 : de marquer accord sur le dossier de candidature à introduire dans le cadre des accords Tax on Pylons 2021 ;

Article 2 : d'introduire le dossier via le guichet des pouvoirs locaux

Article 3 : de communiquer la présente délibération à Mr le Directeur financier et au CPAS

11. Rénovation urbaine du quartier du centre d'Anderlues - réhabilitation du logement sis Place Albert 1er, 12 - convention-exécution 2021D - Approbation

- Vu la nouvelle loi communale ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Code du développement territorial;
- Vu l'Arrêté du 28 février 2013 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opération de rénovation urbaine ;



- Vu le périmètre de rénovation urbaine de la Commune d'Anderlues approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23 octobre 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2021 sollicitant une subvention régionale pour la réhabilitation du logement sis Place Albert 1er, 12 ;
- Considérant que le montant des travaux est estimé à 79.839€ TVAC ;
- Considérant que le montant provisoire de la subvention est fixé à 99.698,35€ x 80%, soit 79.839€;
- Considérant que les crédits sont inscrits pour l'exercice 2022 à l'article 124/723-60.20200038 ;
- Considérant que la libération du subside est conditionnée par un arrêté et une convention réglant son octroi à la Commune ;
- Considérant le projet d'arrêté octroyant une subvention à la Commune d'Anderlues pour la rénovation Urbaine du Quartier du centre ;
- Considérant la convention-exécution 2021A ci-annexée;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/01/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1: de marquer son accord sur l'arrêté et d'approuver la convention-exécution 2021D pour la réhabilitation du logement sis Place Albert 1er, 12 à Anderlues dans la cadre de l'opération de Rénovation Urbaine du Centre d'Anderlues ci-annexée.

Article 2 : d'adresser cette délibération, accompagnée des pièces du dossier, au Service public de Wallonie – Service Aménagement Opérationnel – rue des Brigades d'Irlande, 1 à Jambes.

12. Rénovation urbaine du quartier du centre d'Anderlues - réaménagement des accotements de la chaussée de Thuin - convention-exécution 2021B - Approbation

- Vu la nouvelle loi communale ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Code du développement territorial;
- Vu l'Arrêté du 28 février 2013 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opération de rénovation urbaine ;
- Vu le périmètre de rénovation urbaine de la Commune d'Anderlues approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23 octobre 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 02 août 2021 sollicitant une subvention régionale pour le réaménagement des accotements de la chaussée de Thuin;
- Considérant que le montant des travaux est estimé à 1.236.620€ TVAC ;
- Considérant que le montant provisoire de la subvention est fixé à 1.236.620€ x 60%, soit 741.972€;
- Considérant que les crédits sont inscrits pour l'exercice 2022 à l'article 421/735-60.20210050 ;
- Considérant que la libération du subside est conditionnée par un arrêté et une convention réglant son octroi à la Commune ;
- Considérant le projet d'arrêté octroyant une subvention à la Commune d'Anderlues pour la rénovation Urbaine du Quartier du centre ;



- Considérant la convention-exécution 2021B ci-annexée;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/01/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1: de marquer son accord sur l'arrêté et d'approuver la convention-exécution 2021B pour le réaménagement des accotements de la chaussée de Thuin dans la cadre de l'opération de Rénovation Urbaine du Centre d'Anderlues ci-annexée.

Article 2 : d'adresser cette délibération, accompagnée des pièces du dossier, au Service public de Wallonie – Service Aménagement Opérationnel – rue des Brigades d'Irlande, 1 à Jambes.

13. Rénovation urbaine du quartier du centre d'Anderlues - amélioration de la voirie et aménagement d'un espace public - rue du Vieux Cimetière - convention-exécution 2021C- Approbation

- Vu la nouvelle loi communale ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Code du développement territorial;
- Vu l'Arrêté du 28 février 2013 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opération de rénovation urbaine ;
- Vu le périmètre de rénovation urbaine de la Commune d'Anderlues approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23 octobre 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 02 août 2021 sollicitant une subvention régionale pour l'amélioration de la voirie et l'aménagement d'un espace public à la rue du Vieux Cimetière;
- Considérant que le montant des travaux est estimé à 1.076.680€ TVAC ;
- Considérant que le montant provisoire de la subvention est fixé à 1.076.680€ x 60%, soit 646.008€;
- Considérant que les crédits sont inscrits pour l'exercice 2022 à l'article 42102/735-60.20170031;
- Considérant que la libération du subside est conditionnée par un arrêté et une convention réglant son octroi à la Commune ;
- Considérant le projet d'arrêté octroyant une subvention à la Commune d'Anderlues pour la rénovation Urbaine du Quartier du centre ;
- Considérant la convention-exécution 2021c ci-annexée;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/01/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1: de marquer son accord sur l'arrêté et d'approuver la convention-exécution 2021C pour l'amélioration de la voirie et l'aménagement d'un espace public à la rue du Vieux Cimetière dans la cadre de l'opération de Rénovation Urbaine du Centre d'Anderlues ci-annexée.



Article 2 : d'adresser cette délibération, accompagnée des pièces du dossier, au Service public de Wallonie – Service Aménagement Opérationnel – rue des Brigades d'Irlande, 1 à Jambes.

14. Rénovation urbaine du quartier du centre d'Anderlues - travaux de démolition de l'ancien bureau de poste - chaussée de Charleroi, 20 - convention-exécution 2021A - Approbation

- Vu la nouvelle loi communale ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Code du développement territorial;
- Vu l'Arrêté du 28 février 2013 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opération de rénovation urbaine ;
- Vu le périmètre de rénovation urbaine de la Commune d'Anderlues approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23 octobre 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2021 sollicitant une subvention régionale pour la démolition de l'ancien bureau de poste sis chaussée de Charleroi, 20 ;
- Considérant que le montant des travaux est estimé à 96.800€ TVAC ;
- Considérant que le montant provisoire de la subvention est fixé à 96.800€ x 80%, soit 77.500€;
- Considérant que les crédits sont inscrits pour l'exercice 2022 à l'article 930/723-60.20200039;
- Considérant que la libération du subside est conditionnée par un arrêté et une convention réglant son octroi à la Commune ;
- Considérant le projet d'arrêté octroyant une subvention à la Commune d'Anderlues pour la rénovation Urbaine du Quartier du centre ;
- Considérant la convention-exécution 2021A ci-annexée;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/01/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1: de marquer son accord sur l'arrêté et d'approuver la convention-exécution 2021A pour la démolition de l'ancien bureau de poste sis chaussée de Charleroi, 20 à Anderlues dans la cadre de l'opération de Rénovation Urbaine du Centre d'Anderlues ci-annexée.

Article 2 : d'adresser cette délibération, accompagnée des pièces du dossier, au Service public de Wallonie – Service Aménagement Opérationnel – rue des Brigades d'Irlande, 1 à Jambes.

15. Renouvellement des Gestionnaires de Réseaux (GRD) de gaz et d'électricité pour le territoire communal - Procédure définie dans l'article 10 du décret du 19 décembre 2002 et dans l'AGW du 21 mars 2002 - Proposition de désigner ORES - Approbation

- Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10;



- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;
- Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;
- Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une période de vingt ans;
- Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publiée par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;
- Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent;
- Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022;
- Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes devaient lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;
- Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution;
- Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné;
- Considérant que, par délibération du 25 juin 2021, le Conseil communal a défini les critères suivants:

La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique:

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public:

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation,



des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat:

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE:

1. Électricité

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde):

i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

B. Interruptions d'accès en Basse Tension:

i. Nombre de pannes par 1000 EAN

ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019.

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension:

i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019.

D. Offres et raccordements:

i. Nombre total d'offres (basse tension)

ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

iii. Nombre total de raccordements (basse tension)

iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E. Coupures non programmées:

i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019

iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018 et 2019

2. Gaz

A. Fuites sur le réseau:

i. Nombres de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019

ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

B. Délai moyen d'arrivée sur site en 2019, pour:

i. Dégât gaz

ii. Odeur gaz intérieure

iii. Odeur gaz extérieure

iv. Agression conduite

v. Compteur gaz (urgent)

vi. Explosion/incendie

C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019:

i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution:

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima:

Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers

Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci



L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018:

La part des fonds propres du GRD
Les dividendes versés aux actionnaires
Les tarifs de distribution en électricité et gaz

Audition préalable au sein du Conseil communal:

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat.

Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés.

Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

- Considérant que la commune d'Anderlues a procédé à la publication d'un appel à candidature pour le renouvellement des GRD en date du 24 juillet 2021;
- Considérant que par mail du 4 octobre 2021, la candidature d'ORES est parvenue à la commune accompagnée d'un dossier;
- Considérant que la candidature doit être examinée sur base des critères définis par le Conseil communal;
- Considérant l'offre unique reçue de ORES ;
- Considérant que les critères de l'appel à candidature repris dans la délibération du Conseil communal d'Anderlues en date du 25 juin 2021 ;
- Considérant que ces critères peuvent être résumés ainsi :
 - Stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique ;
 - Capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public ;
 - La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat
 - Services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution ;
 - Informations financières au terme des années 2018, 2019 et 2020 ;
- Considérant la stratégie d'ORES en faveur de la transition énergétique, le dossier de candidature est détaillé au travers de l'évolution des réseaux électriques, du comptage intelligent et de la mobilité électrique, la mise en place de CER au travers de projets pilotes, la flexibilité technique afin d'éviter les phénomènes de congestion du réseau, l'évolution vers une grille de tarification dynamique, un éclairage public plus performant (LED) par la modernisation des équipements d'éclairage public communal (EP), le développement d'un outil de gestion et d'exploitation des parcs d'éclairage public mis à disposition des communes mais aussi accessible au grand public pour signaler les pannes EP, les investissements dans les réseaux de distribution de gaz dans le contexte de la transition énergétique (gaz vert), l'URE dans l'activité propre d'ORES (patrimoine immobilier, flotte de véhicules (CNG), réduction des pertes électriques sur le réseau ;
- Considérant la capacité d'ORES à garantir la continuité de ses missions de service public, celle-ci est reprise dans l'offre autour de 4 points relatifs à
 - la proximité et l'efficacité,
 - les ressources humaines, compétences, formation et sécurité,
 - les indicateurs économiques et financiers (politique d'investissement, investissements dans la commune d'Anderlues, politique de fonds propres, dividendes et endettement, optimisation et maîtrise des dettes financières, dividendes stables et de long terme pour les communes associées)
 - des tarifs compétitifs et convergents ;



- Considérant la qualité des services d'ORES, un tableau est joint à l'offre reprenant la qualité des services d'exploitation du réseau et des services de dépannage pour les années 2017, 2018 et 2019 pour l'ensemble des réseaux ORES ainsi qu'un tableau spécifique pour ORES Hainaut ;
- Considérant les services proposés par ORES aux utilisateurs du réseau de distribution sont détaillés dans le Chapitre 4 de l'offre ; que l'ensemble du service à la clientèle, tant publique que privée, mis à disposition par ORES est décrit au sein de ce chapitre est parfaitement conforme aux critères d'appel à candidature émis par la Commune ;
- Considérant les informations financières au terme des années 2018, 2019 et 2020 demandées dans l'appel à candidature, ces chiffres sont repris dans l'offre au Chapitre 2, §3. Indicateurs économiques et financiers ; que les investissements en électricité, gaz et éclairage public menés sur le territoire de la Commune d'Anderlues sont énoncés dans ce chapitre ;
- Considérant que l'offre d'ORES est conforme aux critères définis par le Conseil communal en date du 25 juin 2021 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: De proposer à la CWaPE la candidature d'ORES comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz sur son territoire.

Article 2: D'adresser le dossier à la CWaPE.

16. Travaux publics - PIC 2019-2021 - Entretien du chemin de Binche et du chemin du Tierne - Approbation de la modification du Cahier des Charges et du montant estimatif – 20190037-01 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil communal du 02 août 2021 relative à l'approbation des conditions, mode de passation et du Cahier des Charges ;
- Considérant que le cahier des charges a été envoyé à la DGO1 pour approbation avant publication ;
- Considérant que la DGO1 a fait des remarques sur le Cahier des charges ;
- Considérant que suite à ces remarques, le Cahier des charges approuvé en date du 02 août 2021 doit être modifié ;
- Considérant que ces modifications entraînent une modification de l'estimation ;
- Considérant le mode de passation reste le même à savoir la procédure ouverte ;



- Considérant le cahier des charges N° 20190037-01 relatif au marché "PIC 2019-2021 - Entretien du chemin de Binche & du chemin du Tierne " modifié par le Service Technique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 322.659,92 € hors TVA ou 390.418,50 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s'élève à 307.268,67 € hors TVA ou 371.795,09 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que ce dossier s'inscrit dans le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;
- Considérant que ce dossier doit être attribué avant le 30 juin 2022 sous peine de perdre les subsides ;
- Considérant que le montant des subsides pour le PIC 2019-2021 est de 675.458,30 € ;
- Considérant que la liste des rues a été approuvée par la DGO1 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42101/735-60 (n° de projet 20190037) et sera financé par emprunt et par subside via la DGO1, et ce sous réserve de l'approbation du Budget par l'autorité de tutelle ;
- Considérant qu'une demande N°20190037-01 - Chemin de Binche et du Tierne afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er février 2022, un avis de légalité N°20190037-01 - Chemin de Binche et du Tierne favorable a été accordé par le directeur financier le 1er février 2022 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 14 février 2022 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver la modification du cahier des charges N° 20190037-01 et le nouveau montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Entretien du chemin de Binche & du chemin du Tierne ", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 307.268,67 € hors TVA ou 371.795,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42101/735-60 (n° de projet 20190037).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

17. Travaux publics - PIC 2019-2021 - Aménagement de la rue de la Résistance - Approbation de la modification du Cahier des Charges et du montant estimatif – 20190037-02 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;



- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil communal du 02 aout 2021 relative à l'approbation des conditions, mode de passation et du Cahier des Charges ;
- Considérant que le cahier des charges a été envoyé à la DGO1 pour approbation avant publication ;
- Considérant que la DGO1 a fait des remarques sur le Cahier des charges ;
- Considérant que suite à ces remarques, le Cahier des charges approuvé en date du 02 aout 2021 doit être modifié ;
- Considérant que ces modifications entraînent une modification de l'estimation ;
- Considérant le mode de passation reste le même à savoir la procédure ouverte ;
- Considérant le cahier des charges N° 20190037-02 relatif au marché "PIC 2019-2021- Aménagement de la rue de la Résistance" modifié par le Service Technique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 408.370,92 € hors TVA ou 494.128,81 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s'élève à 407.480,92 € hors TVA ou 493.051,91 €, 21 % TVA comprise ;
- Considérant que ce dossier s'inscrit dans le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;
- Considérant que ce dossier doit être attribué avant le 30 juin 2022 sous peine de perdre les subsides ;
- Considérant que le montant des subsides pour le PIC 2019-2021 est de 675.458,30 € ;
- Considérant que la liste des rues a été approuvée par la DGO1 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42102/735-60 (n° de projet 20190037) et sera financé par emprunt et par subside via la DGO1, et ce sous réserve de l'approbation du Budget par l'autorité de tutelle ;
- Considérant qu'une demande N°20190037-02 - rue de la Résistance afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er février 2022, un avis de légalité N°20190037-02 - rue de la Résistance favorable a été accordé par le directeur financier le 1er février 2022 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 14 février 2022 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver la modification du cahier des charges N° 20190037-02 et le nouveau montant estimé du marché "PIC 2019-2021- Aménagement de la rue de la Résistance", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 407.480,92 € hors TVA ou 493.051,91 €, 21 % TVA comprise.

Article 2: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42102/735-60 (n° de projet 20190037).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.



**18. Marchés publics - Acquisition d'un coffret à clef mural avec code -
Approbation des conditions et du mode de passation - 2021003 - Ratification**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2021 relative à la réquisition de la salle Lacherez dans le cadre de l'installation d'une antenne de vaccination suite à la pandémie du Covid 19 du 17 janvier au 21 janvier 2022 (montage le 16 et démontage le 22) ;
- Considérant qu'il convient d'installer un coffret à clef mural avec code afin de permettre l'accès aux différents intervenants à la salle Lacherez ;
- Vu la décision du Collège communal du 14 mai 2019 relative à l'attribution du marché de quincaillerie à la société Georges Lux pour 3 ans ;
- Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2020 de retirer la délégation au Collège communal pour les dépenses ordinaires ;
- Considérant qu'aucun conseil communal n'est prévu à ce jour entre le 30 décembre 2021 et le 16 janvier 2022 ;
- Considérant que toutes les dépenses ordinaires doivent passer au préalable par le Conseil communal ;
- Considérant qu'au vu du délai, il convenait de commander en urgence ce coffret à clef mural afin de garantir l'installation du centre de vaccination ;
- Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Vu la décision du Collège communal d'approuver les conditions et mode de passation ainsi que d'attribuer ce marché à l'adjudicataire du marché de la quincaillerie en cours, soit Ets Georges - Lux SA, rue Louis de Brouckère 53 à 7100 La Louvière pour le montant d'offre contrôlé de 42,83 € hors TVA ou 51,82 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 421119/125-02 ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver la ratification de la décision du Collège communal du 30 décembre 2021 relative à l'approbation des conditions et mode de passation ainsi qu'à l'attribution et à la commande de ce marché à Ets Georges - Lux SA, rue Louis de Brouckère 53 à 7100 La



Louvière pour le montant d'offre contrôlé de 42,83 € hors TVA ou 51,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 3: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

19. Marchés publics - Acquisition de fournitures pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les acquisitions ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées ;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux :

Administration						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA	
Fournitures de bureau	Marché SPW FOBUR 05e/29	10402/123-02	Lyreco	1	550,00 €	
Licence Zoom		10405/12313	Zoom	1	189,90 €	
Service travaux						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Matériel	Qté	PU estimé hTVA
Produits d'entretien		421/125-02	Global Net	• Tapis de douche en rouleau antidérapant	1	155,00 €
		72101/125-02		• Produits d'entretien	1	798,06 €
		72102/125-02				

COMMUNE D'ANDERLUES



		703/125-02 84010/125-02				
Véhicules		879/127-02	Auto Pièces Techniques	- Batterie 45A - Garniture de frein, filtres divers - Disques + roulement - Feu arrière droit YAU-635 - Dégivrant 5L	1 1 1 1 4	57,00 € 133,44 € 171,28 € 77,74 € 15,59 €
Véhicules		421/12502.202 2	SETON	Complément bac de rétention d'huile	1	200,00 €
Quincaillerie	201900 9	421/124-02 42101/124-02 421/125-02 72103/125-02 767/125-02	Georges-Lux	- Outils voir liste ci-jointe - Matériel pour effectuer l'armoire à clefs - Plâtoir, plâtresse, truelle et marteau de paveur - Couteau flexible et couteau enduire - roulettes + vis - roulette	1 1 1 1 1 1	413,47 € 93,03 € 35,73 € 37,20 € 253,52 € 22,00 €
Peinture	201901 3	421/124-02 42101/124-02 421/125-02	PPG Coatings	Chargeur	1	189,80 €
Bois	201900 8	72203/125-02	Huart Bois	Taloche, Fix and Finish, Betoncontact et gytex	1	327,21 €
Environnement		879/124-02	Bienfait	Brosses de désherbage et nettoyeur pour frein	1	409,89 €
Voirie	201901 2	421/140-02	Supersanit	Sterput inox	1	216,97 €
Vêtements de travail	201901 6	421/124-05	Baudouin Decamps	- Pantalon Omaha bleu/jaune (Horlait) - Chaussures	2 1	27,50 € 100,00 €

COMMUNE D'ANDERLUES


				- adaptées (Horlait) - Chaussures (Moureaux)	1	50,88 €
Environnement						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA	Total
Mazout de roulage pour engins	CARB 03/08	87902/127-03	Comfort Energy	2.000	0,6733 €	1.629,39 €
Cimetières						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA	
Mazout de roulage pour engins	CARB 03/08	87801/127-03	Comfort Energy	500	0,6733 €	407,35 €
Garderie						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA	
Fournitures de bureau	SPW FOBUR 05acd/29	703/123-02	Fiducial	1	58,10 €	

- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision:

Service Travaux						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Matériel	Qté	PU estimé hTVA
Quincaillerie	2019009	767/125-02	Georges-Lux	• Cosmofen 10	1	6,48 €
Bois	2019008	764/125-02	Huart Bois	• Mdf prépeint et SLS raboté pour coffrage	1	635,64 €
		84010/125-02		- Matériel pour le pcs	1	192,00 €
Peinture	2019013	767/125-02	PPG Coatings	- Peinture pour les chaises et les tables	1	41,54 €
Véhicule	MFM	421/127-02	Huck	• Filets pour les camions	1	785,86 €
Produits d'entretien		421/125-02	Global Net	• Produits d'entretien	1	470,00 €
		72101/125-				



		02 72102/125- 02 703/125-02 84010/125- 02				
Véhicule		421/127-02 879/127-02	Auto Pièces Techniques	• Balais essuies- glace	1	140,00 €
Administration						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA	
Fleurs cérémonie du 8 mai	MFM (fleurs cérémonie)	763/123-16	Maison Berthaut	1	100,00 €	
Eclairage public	Service lumière	426/124-06	ORES	1	2.493,54 €	
Écharpe Bourgmestre Echarpes Scabinales	MFM (pas d'autre fournisseur)	101/123-02	INNI	1 6	136,00 € 139,00 €	
Caisses de rouleaux de 10 sacs TIBI orange		876/124-06	TIBI	20	300,00 €	
Fleurs Vanderbeque	MFM (fleurs cérémonie)	105/123-16	Maison Berthaut	1	50,00 €	
Pralines Vanderbeque		105/123-16	Léonidas	1	30,00 €	
Garderie						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA	
Fournitures de bureau	SPW FOBUR 05acd/29	703/123-02	Fiducial	1	72,00 €	

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: De commander les acquisitions reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

20. Marchés publics - Acquisition de prestations de services pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et



comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les prestations ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux;

Administration						
Art. Budg.	Fournisseur	Matériel			Qt é	PU estimé hTVA
104/123-17	ID Tech	• Pack de consultance ou formation, à distance, de 8 h prépayée.			1	911,30 €
Service travaux						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Matériel	Qté	PU estim é hTVA
Véhicule		421/127-06	Qteam	• Changement de pneu 1-XLA-977	1	149,20 €
		878/127-06		• Changement pneus 1-CRN-318	1	189,68 €
		879/127-06		• Réglage de phare 1-VQK-361	1	9,92 €
				• Réparation de la grue		
	MFM	421/127-06	Techydro	• Entretien 1-VEE-934	1	696,00 €
	MFM	421/127-06	Fra Racing	• Entretien 1-GHI-528	1	
MFM	879/127-06	Proxicar		1	236,79 €	



						889,54 €
Alarme ascenseur		72201/125-02 72101/125-02	Kone Belgium	• Remplacement de la batterie d'alimentation	1	203,84 €
écoles						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur		Qté	PU estimé hTVA
Animation – école du Centre		72101/122-48	Circomédie asbl		1	330,58 €

- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision;

Service travaux						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Matériel	Qté	PU estimé hTVA
Véhicule		421/127-06	Genie Route	• Passage CT GVW-501	1	308,83 €
				• Réparation du système pneumatique chauffeur	1	439,44 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: De commander les prestations de services reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

21. Marchés publics - Interface (API) entre le logiciel SAPHIR et WOCODO/FOCUS - Approbation des conditions et du mode de passation - 2022002 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;



- Considérant que dans le cadre des contrôles de résidence ou enquêtes de police cet interface permettra une meilleure communication entre les services population et police ;
- Considérant que cette interface a un coût unique de 403,363 € hors TVA ;
- Considérant que la mise à jour du Template SAPHIR a un coût unique de 403,36 € hors TVA ;
- Considérant que cette interface a un coût mensuel de 77,65 € hors TVA pour l'utilisation ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 931,80 € hors TVA ou 1.127,47 €, 21% TVA comprise pour une année entière + 806,72 € hors TVA ou 976,13 € TVA comprise pour la 1ère année;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 10402/123-13 ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Interface (API) entre le logiciel SAPHIR et WOCODO/FOCUS", s'élevant à 931,80 € hors TVA ou 1.127,47 €, 21% TVA comprise pour une année entière + 806,72 € hors TVA ou 976,13 € TVA comprise pour la 1ère année.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 10402/123-13.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

22. Marchés publics - Travaux de chauffage à réaliser en urgence à l'école communale de Lalue - Approbation de l'attribution et des conditions - 2022001 - Ratification

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;



- Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2022 relative à la fermeture de l'école de Lalue suite à des fuites de gaz dans le bâtiment ;
- Considérant qu'Ores a été contacté dans la journée et s'est présenté sur place ;
- Considérant que les compteurs gaz ont été fermés et ne peuvent être débloqués que par un chauffagiste agréé ;
- Considérant que l'implantation se trouve sans chauffage ;
- Considérant que, vu le temps très froid, il est impossible de maintenir les élèves dans les bâtiments ;
- Considérant que la fermeture de l'école ne peut durer dans le temps ;
- Vu la décision du Collège communal du 09 avril 2019 relative à l'attribution du marché de chauffage à la société Jordan SA pour 4 ans ;
- Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2020 de retirer la délégation au Collège communal pour les dépenses ordinaires ;
- Considérant qu'un devis a été demandé en urgence par téléphone à la Jordan SA ;
- Considérant que le devis annoncé était de 860 € hors TVA ou 911,60, 6% TVA comprise ;
- Considérant qu'aucun conseil communal n'est prévu ce jour ;
- Considérant que toutes les dépenses ordinaires doivent passer au préalable par le Conseil communal ;
- Considérant qu'au vu du délai, il convenait de commander en urgence la réparation de la fuite de gaz à la société Jordan afin de garantir la sécurité et le retour des élèves le plus rapidement possible ;
- Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Vu la décision du Collège communal d'approuver les conditions et mode de passation ainsi que d'attribuer ce marché à l'adjudicataire du marché d'entretien des chaudières en cours, soit Jordan SA, rue de Fontenelle 33 à 6240 Farciennes pour le montant d'offre contrôlé de 860,00 € hors TVA ou 911,60 €, 6% TVA comprise ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 72202/125-06 ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver la ratification de la décision du Collège communal du 13 janvier 2022 relative à l'approbation des conditions et mode de passation ainsi qu'à l'attribution et à la commande de ce marché à Jordan SA, rue de Fontenelle 33 à 6240 Farciennes pour le montant d'offre contrôlé de 860,00 € hors TVA ou 911,60 €, 6% TVA comprise.

Article 2: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 3: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

23. Accueil Temps Libre (ATL) : Rapport d'activité 2020-2021 - Notification - Plan d'action 2021-2022 - Approbation

- Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;



- Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 1^{er} juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires ;
- Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 précité ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant diverses dispositions relatives à la petite enfance et visant à la reconnaissance du certificat de qualification d'Auxiliaire de l'Enfance ;
- Considérant qu'en vertu des dispositions réglementaires, il convient de présenter chaque année à l'ONE un nouveau plan d'actions pour l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Considérant que le plan d'actions 2021/2022 a été approuvé par la Commission communale de l'accueil ;
- Considérant le nouveau plan d'actions présenté ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le plan d'action 2021/2022 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

ATL- Plan d'action 2021-2022

Objectifs prioritaires annuels de la CCA :

1. *Organisation du 4^{ème} salon de l'accueil temps libre*
2. *Promotion de l'Accueil Temps libre sur le territoire de la commune d'Anderlues*
3. *Relancer les candidatures pour renouveler la CCA*

Plan d'action annuel de la coordination :

<i>N°</i>	Actions concrètes à réaliser	Axe de coordination	En rapport avec l'analyse des besoins, quel aspect de l'amélioration de l'accueil a été principalement développé par	Objectif prioritaire que l'action vise à réaliser ici reprendre numéro de l'objectif prioritaire (cf. ci-dessus).	Commentaires libres



			<i>l'action</i>		
1	<i>organiser le 4ème salon de l'accueil temps libre</i>	<i>Mise en œuvre de la coordination</i>	<i>Potentiel d'activité (catégorie)</i>		<i>Le 17 septembre 2022, nous organiserons notre 4ème salon de l'accueil temps libre à l'école communale du centre.</i>
				1	
2	<i>Promotion de l'Accueil Temps libre sur le territoire d'Anderlues</i>	<i>Mise en œuvre de la coordination</i>	<i>Potentiel d'activité (catégorie)</i>		<i>Malgré nos efforts, le service ATL est encore méconnu d'une partie de la population et de certains opérateurs. Il serait intéressant de le promouvoir, Cette initiative se fera via plusieurs biais: Création d'une affiche Accueil Temps libre qui reprendra les missions et les coordonnées du service Accueil Temps Libre, Cette affiche sera diffusée sur les réseaux sociaux, sur le site de l'administration communale et dans différents lieux (bibliothèque, administration communale, écoles etc.,) De plus, la coordinatrice ira à nouveau à la rencontre des différents opérateurs d'accueil pour leur expliquer ses missions,</i>
				2	
3	<i>Relancer les candidatures pour renouveler la CCA</i>	<i>Mise en œuvre de la coordination</i>	<i>Autres à préciser dans les commentaires</i>		<i>Notre CCA a perdu certains de ses membres et il serait important de relancer les candidatures pour ne pas que celle-ci s'essouffle faute de membres actifs,</i>
				3	

Article 2 : La présente délibération sera communiquée à Commission communale de l'accueil pour transmission à l'ONE.



En séance, le

Par le conseil,

La Directrice Générale,
Florence Dozier

La Bourgmestre,
Virginie Gonzalez

24. Convention d'occupation d'un local à la maison de la Cohésion Sociale par le Service d'Actions en Milieu Ouvert - Tu dis "Jeunes": Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu l'article 5 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française;
- Considérant que le Gouvernement wallon décide de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2025;
- Considérant que Plan développé doit répondre aux objectifs suivants: d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous les droits fondamentaux; d'un point de vue collectif: contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous;
- Vu les actions développées dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et notamment au niveau de l'action "Activités régulières d'intégration au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance;
- Vu le projet de convention tel que proposé par le Service d'Actions en Milieu Ouvert Tu dis "Jeunes";

Convention d'occupation d'un local au sein de la maison de la Cohésion Sociale par le Service d'Actions en Milieu Ouvert Tu dis "Jeunes"

D'une part, l'Administration Communale d'Anderlues, Place Albert 1er, 21 6150 Anderlues représentée par Madame Virginie GONZALEZ, Bourgmestre et Madame Florence DOZIER, Directrice Générale;

Et d'autre part, le Service d'Actions en Milieu Ouvert Tu dis "Jeunes"-Division de l'ISPPC (Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi), dont le siège social est situé à la route de Gozée, 706 à 6110 Montigny-le-Tilleul, représentée par: Monsieur Daniel VANDERLICK, Président du Conseil d'Administration de l'ISPPC, par Monsieur Michel DORIGATTI, Président du Comité de Direction de l'ISPPC et par Monsieur Alberto MULAS, Directeur Général du "Pôle Enfance et Adolescence".

Il est convenu ce qui suit:

ART1:Objet de la convention

§1. Cette convention est destinée à définir les modalités d'occupation d'un local au sein de la Maison de la Cohésion sociale située à la rue Pierre Babusiaux, 4 6150 Anderlues.

§2. Elle précise les droits et obligations principaux des cosignataires, l'objectif étant que la mise à disposition des lieux se passe dans les meilleures conditions pour chacune des parties en vue de préserver au mieux l'état des lieux, et ce, dans le respect du travail qui s'y déroule quotidiennement et, en parallèle, à l'activité organisée par le co-signataire.

Art2: Obligations des parties

§1. L'Administration Communale d'Anderlues met gratuitement à la disposition du service AMO Tu dis "Jeunes", un local partagé avec le service du Plan de Cohésion Sociale à usage



de bureaux ainsi que pour les suivis individuels au sein de la Maison de Cohésion Sociale à raison de deux jours par semaine à savoir:

- les lundis de 8h30 à 18h
- les mercredis de 13h30 à 18h

§2. Le service AMO Tu dis "Jeunes" installera une armoire, un bureau, un PC et deux chaises dans le local mis à disposition sans entraver le bon fonctionnement du service du Plan de Cohésion Sociale.

§3. Le service AMO Tu dis "Jeunes" prendra à ses frais la reproduction de 4 clés de la porte d'entrée principale; celles-ci devront être restituées en cas de non-renouvellement de la convention sans contrepartie financière.

§4. La porte d'entrée de la maison de la Cohésion Sociale devra être obligatoirement fermée à partir de 16h30 lorsque le personnel AMO travaille jusque 18h.

§5. La présente convention est consentie, à partir du 01 mars 2022, pour une durée d'un an, avec reconduction tacite, si aucune des parties ne manifeste de désaccord.

§6. Chaque partie peut mettre fin à la convention moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée.

§7. les frais d'éclairage, d'entretien et de chauffage sont pris en charge par l'Administration Communale d'Anderlues.

§8. Le service AMO Tu dis "Jeunes" s'engage à occuper et à respecter les lieux mis à sa disposition en bon père de famille. Il veille à respecter la propreté des lieux et à remettre le local dans lequel il a été cédé.

§9. Le service AMO Tu dis "Jeunes" s'engage à ne pas endommager les recouvrements des murs et des sols lors de l'installation de son propre matériel.

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver la convention d'occupation d'un local au sein de la Maison de Cohésion Sociale par le service d'Actions en Milieu Ouvert Tu dis "Jeunes";

Article 2: La présente délibération sera transmise au Directeur Financier et à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale.

25. Convention d'adhésion - Centrale d'achats équipements de première intervention (EPI) (Service public de Wallonie-AVIQ) - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un pouvoir adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisés et auxiliaires ;
- Attendu que la centrale d'achat du Service Public de Wallonie - AVIQ fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 ;



- Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de pouvoir bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par le Service Public de Wallonie et l'AVIQ dans le cadre des marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions tarifaires ;
- Considérant que le regroupement des commandes aura, en outre pour conséquence l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives parfois fastidieuses à mettre en œuvre pour la Commune ;
- Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt à une centrale d'achat, il est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation de marché ;
- Vu le mail reçu à l'administration communale en date du 20 janvier 2022;
- Considérant que dans ce courrier, le Service Public de Wallonie et l'AVIQ nous demande de signer une convention afin de pouvoir commander via la centrale le cas échéant ;
- Considérant que le Service Public de Wallonie et l'AVIQ sont un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'ils se sont érigés en centrale d'achat au profit de ses membres ;
- Qu'ils proposent de réaliser au profit d'adjudicateurs bénéficiaires des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
- Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie et l'AVIQ suivant la convention ci-après:

REGLEMENT D'ADHESION

Le service agréé de l'AVIQ, le SHNA, le service agréé par le SPW Intérieur et Action sociale ou les CPAS ci-après :

Administration Communale d'Anderlues

dont le siège social est situé à :

place Albert 1^{er} 21 à 6150 Anderlues

inscrit à la BCE : 02.07.298.106

appartenant au réseau : -

valablement représenté par :

	Signataire 1	Signataire 2
Nom	GONZALEZ MOYANO	DOZIER
Prénom	Virginie	Florence
Fonction	Bourgmestre	Directrice générale
Téléphone	071/54.89.30	071/54.89.30
E-mail	virginie.gonzalezmoyano@anderlues.be	florence.dozier@anderlues.be

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire»;

Déclare participer en tant qu'Entité bénéficiaire, aux marchés suivant:

- masques FFP2 : centrale d'achat MercurHosp (personne de contact : nicolas.dubus@mercurhosp.be – 0474/999-426) ;
- blouses (tabliers réutilisables et jetables) : centrale d'achat MercurHosp (personne de contact : nicolas.dubus@mercurhosp.be – 0474/999-426) ;



- masques de soins : centrale d'achat ACAH (personne de contact : anne.chevalier@acahbelgique.be – 081/32.05.96) ;
- gants d'examen (en nitrile) : centrale d'achat ACAH (personne de contact : anne.chevalier@acahbelgique.be – 081/32.05.96).

A cette fin, le Bénéficiaire communique une estimation annuelle du volume pour satisfaire ses besoins via le lien URL / via le fichier Excel ci-joint.

Les marchés susvisés sont à passer soit par ACAH ASBL, située Rue de la Pavée 8 à 5101 Erpent, BCE 0828.162.937 soit par MercurHosp ASBL, située Chaussée de Marche, 604 à 5101 Erpent, BCE 0543.412.311, agissant chacune en qualité de centrale d'achat conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 et collaborant pour la passation des marchés susvisés dans le cadre de la société simple ACAH-MERCURHOSP (en cours de constitution), avec siège social à Chaussée de Marche, 604 à 5101 Erpent (ci-après dénommées ensemble « la Centrale »).

En adhérant au présent règlement d'adhésion, le Bénéficiaire est dispensé d'organiser lui-même la procédure de passation et est repris en tant que bénéficiaire des marchés susvisés. Cette adhésion ne confère toutefois aucune exclusivité tant vis-à-vis de la Centrale que des adjudicataires.

S'agissant de marchés proposés avec le soutien de la Wallonie, le Bénéficiaire ne supporte aucun coût pour sa participation à la procédure de passation.

La Centrale est en charge de la procédure de passation et d'attribution des accords-cadres. Sans que cette énumération ne soit limitative, elle est chargée notamment des étapes suivantes : publication de l'avis de marché, rédaction des documents du marché, sélection des soumissionnaires, analyse et comparaison des offres, adoption et notification des décisions d'attribution ou non attribution des accords-cadres.

La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour l'attribution des accords-cadres, sans toutefois garantir que la procédure aboutira effectivement à leur conclusion : son obligation n'est que de moyens.

En ce qui concerne l'exécution, la Centrale est exclusivement chargée de l'exécution des accords-cadres en tant que tels (modifications et résiliation de l'accord-cadre). Les Bénéficiaires sont seuls responsables de la passation et de l'exécution des marchés subséquents pour ce qui les concerne. Ainsi, sans être exhaustif, chaque Bénéficiaire est individuellement responsable des commandes le concernant et s'engage à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, même judiciaires, de tout manquement, notamment d'un éventuel retard ou d'un défaut de paiement.

Par son adhésion, le Bénéficiaire s'engage à n'introduire aucune action et/ou demande agressive à l'encontre de la Centrale concernant les marchés susvisés. En outre, en cas de litige introduit par un tiers, il garantit la Centrale du paiement de toute indemnité qui serait réclamée par un tiers si cette indemnité a trait à un marché subséquent passé et/ou exécuté par lui.

Le Bénéficiaire s'engage également à communiquer à la Centrale, de manière semestrielle et à première demande, les quantités qu'il a commandées sur fondement des marchés susvisés.



Sous peine de forclusion, le présent formulaire doit être remis dûment signé et complété à l'attention de ACAH-MERCURHOSP - M. Nicolas du Bus de Warnaffe, Chaussée de Marche, 604 à 5101 Erpent (ou via mail à l'adresse suivante : nicolas.dubus@mercurhosp.be) - pour le **25 février 2022** au plus tard. Le tableur Excel / lien URL reprenant vos consommations annuelles devra également être complété pour le 25 février 2022 au plus tard.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie et à Monsieur le Directeur financier.

26. Convention d'adhésion - Centrale d'achat de la Région Wallonne (Service public de Wallonie) - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un pouvoir adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisés et auxiliaires ;
- Attendu que la centrale d'achat du Service Public de Wallonie fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 ;
- Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de pouvoir bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par le Service Public de Wallonie dans le cadre des marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions tarifaires ;
- Considérant que le regroupement des commandes aura, en outre pour conséquence l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives parfois fastidieuses à mettre en œuvre pour la Commune ;
- Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt à une centrale d'achat, il est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation de marché ;
- Vu le courrier reçu à l'administration communale en date du 11 janvier 2022;
- Considérant que dans ce courrier, le Service Public de Wallonie nous demande de signer une nouvelle convention afin de suivre la jurisprudence européenne;
- Considérant que le Service Public de Wallonie résilie également la convention en cours via ce courrier;
- Considérant qu'il convient dès lors de signer cette nouvelle convention avec le Service Public de Wallonie afin de pouvoir utiliser la centrale d'achat;
- Considérant que le Service Public de Wallonie est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé en centrale d'achat au profit de ses membres ;

COMMUNE D'ANDERLUES



- Qu'il propose de réaliser au profit d'adjudicateurs bénéficiaires des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
- Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie suivant la convention ci-après:

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre : La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale

ci-après dénommée la Région, d'une part,

ET : La Commune d'Anderlues sise place Albert 1er 21 à 6150 Anderlues, représentée par Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre et Florence DOZIER, Directrice générale et identifié sous le n° RRW 2.0207.298.106

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, ... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet



Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.



Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1^{er}. Exécution des commandes



Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie et à Monsieur le Directeur financier.

27. Convention : TIBI - Avenant 2021.2 à la convention de dessaisissement des déchets communaux - Approbation

- Vu le décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;



- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ICDI en date du 29 mai 1995 ;
- Vu les statuts de l'Intercommunale, tels que modifiés, aux termes desquels la dénomination de l'Intercommunale devient TIBI srl ;
- Attendu que l'article 7.1., alinéa 2, des statuts de TIBI prévoit que chaque commune affiliée peut, par convention particulière à conclure avec l'Association et aux conditions fixées par le Conseil d'administration, se dessaisir de manière exclusive envers l'Association de la mission qui lui incombe ;
- Vu la délibération du 25 février 2014 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
- Vu la délibération du 13 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver l'avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
- Vu la délibération du 22 mars 2016 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant 2015.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
- Vu la délibération du 20 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant 2016.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
- Vu la délibération du 19 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant 2017.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
- Vu l'avenant 2018.1 à la convention présenté par TIBI ;
- Vu la délibération du 25 juin 2021 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant 2020.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
- Vu la délibération du 25 juin 2021 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant 2021.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
- Considérant que cet avenant a pour objet de compléter la convention de base et ses annexes qui s'y rattachent ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant 2021.2 à la convention de dessaisissement des déchets communaux.

Article 2 : La présente décision sera communiquée à TIBI et à Monsieur le Directeur financier.

28. Charleroi métropole - Centrale Locale de Mobilité (CLM)- Charte/Convention pour la mobilité - Approbation

- Attendu que CHARLEROI METROPOLE s'est associée à l'ASBL MOBILESEM pour créer la Centrale de Mobilité de Charleroi Métropole à l'échelle de l'ensemble de son territoire ;
- Attendu qu'il s'agit concrètement, d'étendre les services de cette ASBL, déjà active sur le sud de la Métropole, et de permettre aux 30 communes d'en bénéficier ;
- Attendu que ses missions de base sont les suivantes ;



- établir un inventaire complet des services de mobilité et un relevé de l'offre de transport
- dispenser une information voyageur précise
- traiter chaque demande de transport via un numéro gratuit 0800 selon le principe de priorité suivant :
- établir un inventaire complet des services mobilité - relevé de l'offre de transport
- dispenser une information voyageur précise
- traiter chaque demande de transport (via un opérateur de transport public, via un opérateur de transport local public, privé ou associatif, ou chauffeur volontaire)
- inciter les opérateurs de transport à respecter les réglementations ad hoc
- Attendu que, pour la réalisation de ces missions, l'ASBL sollicite un forfait de 0,50 cent par habitant ;
- Attendu que l'ASBL peut aussi assurer des missions supplémentaires liées à des actions et accompagnements de projets liés à la mobilité durable au sein de la commune ;
- Que ces missions seront facturées suivant les tarifs prévus dans la charte/convention (0,25 euros/habitant ou 90 euros de l'heure) ;
- Attendu que la commune s'engage, quant à elle, à
 - désigner un référent mobilité permanent en son sein
 - transmettre toute information impactant la mobilité sur son territoire
 - inciter les opérateurs de transport opérant sur le territoire à se référencer régulièrement
 - inciter les opérateurs à transmettre données et statistiques
 - assurer la promotion de la centrale et de ses services
- Considérant que cette collaboration avec l'ASBL MOBILESEM présente des avantages manifestes pour les citoyens d'Anderlues en terme de mobilité et de transport ;
- Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits en modification budgétaire n° 1;

Décide à l'unanimité :

Article 1: d'approuver la charte/convention pour la mobilité - territoire de Charleroi Métropole entre l'ASBL MOBILESEM et la commune d'ANDERLUES:

Charte/Convention pour la Mobilité
Territoire de Charleroi

Entre MOBILESEM – Centrale Locale de Mobilité (CLM)
Siège Social – 181 Rue du Moulin – 5600 Philippeville

Et la COMMUNE d'Anderlues
Place Albert 1er, 21 à 6150 Anderlues

Article 1 - PREAMBULE

- Reconnaissance par la Wallonie et les Communes de la plus-value d'une Centrale de Mobilité Supra-communale.
- Volonté d'organiser et de structurer une offre de mobilité cohérente sur le territoire.



- Reconnaissance des besoins spécifiques du territoire et de la volonté d'une approche globale au niveau de la Mobilité.
- Echange et Diffusion des bonnes pratiques en matière de déplacements, ceci pour faire évoluer les habitudes du citoyen au quotidien.
- Mise en commun de moyens, mutualisation permettant de construire des dossiers plus professionnels et de générer des économies d'échelle (que chaque commune ne pourrait atteindre en menant seule un tel projet).
- Coopération et Collaboration : MOBILESEM est une structure qui se veut complémentaire (non concurrente) des projets portés par les Communes. La volonté est de mettre en commun les ressources de MOBILESEM et des Communes au service de tous les habitants de notre territoire.

La présente Charte s'inscrit de manière transversale au sein des actions mobilité décidées par la Commune dans son plan stratégique transversal (PST). MOBILESEM est à ses côtés pour concrétiser et amplifier ses priorités en matière de mobilité.

Article 2 – MISSIONS DE MOBILESEM

ART 2.1. MISSION DE BASE DE LA CENTRALE DE MOBILITE

- **ETABLIR UN INVENTAIRE COMPLET DES SERVICES MOBILITE – RELEVÉ DE L'OFFRE DE TRANSPORT** publique, privée et associative disponible sur notre territoire (suivant les informations fournies) afin de la coordonner au mieux et proposer les solutions de transports les plus adéquates et les plus proches du citoyen.
- **DISPENSER UNE INFORMATION VOYAGEURS PRÉCISE.**
- **TRAITER CHAQUE DEMANDE DE TRANSPORT** via un numéro gratuit 0800 selon le principe de priorité suivant :
 - **ACTIVATION / COORDINATION via un opérateur de transport public** (SNCB – TEC - Proxibus local, s'il en existe un)
 - **ACTIVATION / COORDINATION via un opérateur de transport local public, privé ou associatif** (référence au préalable avec le soutien de la commune)
 - **ACTIVATION chauffeur volontaire** disponible.
- **INCITER LES OPERATEURS DE TRANSPORT A RESPECTER LES REGLEMENTATIONS AD HOC.**



La centrale de mobilité pourra être amenée à proposer des alternatives tantôt individuelles, tantôt collectives associant un ou plus modes de transports alternatifs : autopartage, covoiturage, service de location de vélos,...

*Elles jouent en cela un rôle d'**éducation permanente auprès de la population et des services Communaux** pour promouvoir la mobilité durable et alternative à l'usage individuel de l'automobile.*

La Centrale de Mobilité ne remplace pas les opérateurs existants, notamment les opérateurs publics.

La Centrale ne prend aucun bénéfice à l'activation des opérateurs qui pratiquent leur tarification en toute autonomie.

La Centrale se réserve toutefois le droit de réclamer au citoyen une cotisation minimale pour la prise en charge des assurances en cas d'inscription au service des chauffeurs volontaires.

ART 2.2. TARIFICATION MISSION DE BASE

Forfait de 0,50 € / habitant.

Avantages complémentaires :

- Tout citoyen issu d'une des Communes adhérentes et les Communes directement pourront profiter de **tarifs préférentiels** dans le cadre d'actions développées par les services de MOBILESEM
De manière non exhaustive : Actions Vélos, Permis, Animations sécurité routière (EMSR) dans et hors des écoles, Formations Conduite pour public divers, ...
- **La Centrale est disponible** un demi-jour par an pour analyser les demandes et besoins en matière de mobilité de la Commune.

Dans le cadre de l'intervention de 0,50 €/habitant, MOBILESEM peut participer (selon ses disponibilités) :

- à une co-programmation des transports locaux (transports à la demande, taxis sociaux) via un agenda partagé.
- A des Conseils Consultatifs des Aînés (CCA) et comités accompagnement PCS le cas échéant.
- Carrefours générations, Salons des aînés, salons de l'emploi, place aux enfants,...

ART 2.3. MISSIONS SUPPLEMENTAIRES :

- **Actions et accompagnement de projets liés à la mobilité durable au sein de la Commune**
Voir Annexe 1 liste des actions possibles
Transmission d'infos / Rédaction / Montage dossiers / Recherche subsides / Soutiens / Interventions / Formations / Expertise / Organisation d'événements / Elaboration Plan déplacements / Avis et analyse / ...



ART 2.4. TARIFICATION MISSIONS SUPPLEMENTAIRES

La commune peut avoir accès à cet accompagnement en choisissant l'une des deux options suivantes :

1. SOIT l'option forfaitaire annuelle : un montant fixe 0,25 €/habitant vient s'ajouter aux 0,50 € de la cotisation de base (accompagnement d'un ou plusieurs projets/an) – droit de tirage sur base de 90 €/h
Ex : Pour une Commune de 9.000 habitants, il s'agit de $9.000 \times 0,25 \text{ €} = 2.250 \text{ €}$ / 90 € = droit de tirage de 25 h.
La Commune peut étendre son droit de tirage autant de fois qu'elle le souhaite.
2. SOIT Interventions à la demande suivant une tarification horaire (90 €/heure).

Dans tous les cas, toute intervention se fait sur base d'un devis préalable (estimation heures et/ou coût).

Les demandes sont adressées à MOBILESEM par écrit directement par la Ville ou par un partenaire intervenant au sein de la Commune.

Un devis est adressé au référent Mobilité local désigné par la Commune (voir art3) et à la/au DG pour accord définitif de la Ville.

Les temps de préparation et frais annexes (mise à disposition de matériel, déplacements, impression etc) seront inclus dans le devis en étant convertis en taux horaire.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- **DESIGNER D'UN REFERENT MOBILITE PERMANENT AU SEIN DE LA COMMUNE** (idéalement ayant suivi une formation de Conseiller en Mobilité) qui sera le point de contact entre la commune et la centrale de mobilité pour assurer un suivi efficace des dossiers au sein de la commune
- **TRANSMETTRE TOUTE INFORMATION IMPACTANT LA MOBILITE SUR SON TERRITOIRE** communal à la centrale 0800 (travaux, accidents, event,...)
- **INCITER LES OPERATEURS DE TRANSPORTS OPERANT SUR LE TERRITOIRE A SE REFERENCER REGULIEREMENT** au sein du cadastre informatique de la centrale de mobilité afin de disposer en permanence de l'offre de transport actualisée (cfr. Fiche annexe)
- **INCITER LES OPERATEURS A TRANSMETTRE DONNEES ET STATISTIQUES** à la Centrale pour un retour à la Commune.



- **ASSURER LA PROMOTION DE LA CENTRALE ET DE SES SERVICES** au niveau local (cfr. fiche annexe) et ce, tout au long de l'année. Elle veillera notamment à référencer la Centrale sur son site.

ARTICLE 4. – RAPPORT ET EVALUATION

Une fois par an, **MOBILESEM** vient présenter dans chaque commune signataire le rapport d'activités annuel. Il appartient au Collège Echevinal de décider de l'instance à laquelle s'adressera cette présentation : Collège, Conseil, ou au sein de l'une de ses instances consultatives (CCATM, PCS, PCM, CLDR,...).

Le rapport est toutefois transmis à l'ensemble du Conseil Communal.

Le rapport financier et le rapport d'activités de MOBILESEM sont transmis à la Commune une fois les comptes approuvés à l'AG annuelle.

Les versements sont réalisés dès réception de la déclaration de créance.

Pour les missions supplémentaires, les prestations sont facturées sur base de Timesheets (feuilles d'émargements) et le service peut faire appel à différents collaborateurs/experts internes et externes le cas échéant.

ARTICLE 5. – REPRESENTATIVITE

La Ville désigne un à trois représentants officiels (élus et/ou agents) pour la représenter à l'assemblée générale de l'ASBL.

Ceux-ci possèdent chacun une seule voix délibérative comme prévu dans les statuts de l'Asbl

ARTICLE 6 - DUREE

La présente Charte est valable à durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin au 31 décembre de l'année, moyennant un préavis de 3 mois par courrier motivé et recommandé.

Charte faite en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties prenantes lors de la signature officielle.

Date et Commune signataire

Pour la Commune d'Anderlues

DOZIER Florence

Pour l'asbl Mobilesem,

GONZALEZ MOYANO Virginie



Directrice générale

Bourgmestre

Article 2: de communiquer la présente convention à Mr le Directeur financier et à l'ASBL MOBILESEM

29. Personnel contractuel subventionné - Lancement de la procédure de recrutement à durée déterminée de trois agents administratifs (H/F/X) - Approbation

Le Conseil décide de reporter le point.

Monsieur TISON demande à la Directrice générale d'acter dans le PV que Monsieur l'Echevin PASTORELLI, durant la discussion de ce point, a traité Monsieur Marnette de "*marionnette*".

Points supplémentaires - Séance publique

30. Point supplémentaire présenté par le groupe AJC - Synergie des cellules informatiques Administration Communale et CPAS : Décision

Monsieur POLAIN demande à la Directrice générale d'acter au PV les propos de la Présidente à son égard durant la discussion du point : "*Merci pour votre leçon de science politique mais je pense que vous êtes parfois à côté de la plaque*".

- Considérant que l'administration communale possède en son sein, une cellule informatique. Qu'il en est de même au Centre Public d'Action Social ;
- Considérant que chaque cellule informatique est composée d'une seule personne ;
- Considérant que la formation de ces personnes est très spécifique ;
- Considérant qu'en cas d'absence d'une de ces personnes, l'impact sur les administrations dont ils assurent la bonne marche numérique, peut être catastrophique ;
- Vu que la présence de deux personnes de même qualification, dans un service unique, autorise une plus grande souplesse de fonctionnement pour chacune des administrations ;
- Vu que l'infrastructure principale du système informatique se situe à l'administration communal, place Albert 1er ;
- Vu que le budget « Tax on Pylons » est inscrit au budget communal ;

Décide par 12 voix pour et 8 voix contre (GONZALEZ MOYANO V., MOSCARIELLO A., DUSSART R., TISON P., RIZZO L., BIKE, P., LALLART T., ENA G.)

Article 1er : De mandater le collège communal, de mettre tout en oeuvre, en concertation avec le CPAS, pour regrouper les cellules informatiques respectives et de mettre la nouvelle cellule unique sous la responsabilité de l'administration communale. Et ce, dans un délai de deux mois.

Article 2 : De prévoir, lors de la MB1, les modifications de crédit, tant du côté CPAS que du côté AC.

COMMUNE D'ANDERLUES



L'ordre du jour étant complètement épuisé, Madame la Présidente lève la séance.

Approuvé à l'unanimité à la séance du 20 décembre 2022

La Directrice Générale

La Bourgmestre

FLORENCE DOZIER

VIRGINIE GONZALEZ MOYANO